



MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

***adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 16 décembre 2013
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture***

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : janvier
Quantité de tirage : 300 ex.

© 2014 - France Galop



CHAPITRE I
AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE,
D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1ère partie : Autorisation de faire courir

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° Association

II. Conditions d'agrément d'une association.

- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
- a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. ~~En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants.~~ Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

2° Location

XI. Conditions d'agrément d'une location

- 6) L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :
- a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte. ~~En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants.~~

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à souligner que les co-contractants doivent impérativement préciser dans le contrat si l'un d'eux peut être autorisé à réclamer le cheval pour son propre compte.

ART 16

NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

-
- III. Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.- Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum, ~~à la condition que chacun d'eux ait au moins dix pour cent de la propriété du cheval pour les associés, ou de ses charges d'exploitation pour les locataires.~~ Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé, du locataire dirigeant ou sous les couleurs dédiées au contrat d'association.
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à permettre à un associé ne détenant pas de part de propriété sur un cheval mais seulement une part d'exploitation à le faire courir en mentionnant son nom sur le programme de la réunion de courses.

.....

2ème partie : Autorisation d'entraîner

ART 27

FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

-
- II. Autres formes d'autorisations d'entraînement.-
- a) Autorisation d'entraînement

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner sur **son exploitation d'élevage** des chevaux dont lui ou son conjoint, **partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e))** est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, **partenaire du PACS, ou concubin** à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

.....

Modifications adoptées et explications

L'objet de la première modification adoptée vise à clarifier le texte et à préciser que le lieu d'entraînement des chevaux d'un titulaire d'une autorisation d'entraîner doit être le lieu sur lequel ledit titulaire élève ses chevaux, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à prendre en compte la notion de partenaire du PACS et de concubin notoire (dans ce dernier cas, un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)).

.....

ART 28

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

- II. Agrément d'une société d'entraînement.- Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- **L'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le gérant ou le président unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être le gérant ou le président unique.**

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les uniques co-gérants ou co-présidents.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les uniques co-gérants ou co-présidents.

- Cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée.
- **Les autres associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop.** Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner.
- La raison sociale de la société comporte le terme « société d'entraînement » suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à améliorer le statut patrimonial et social des entraîneurs en permettant notamment une transmission plus facile de leur exploitation.

La diminution de la part de propriété que doit détenir directement l'entraîneur pour la ramener de 75% à 51% permettra une meilleure gestion de l'assiette des cotisations sociales de l'entraîneur ainsi que la possibilité pour un autre associé (conjoint, enfant(s) majeurs, tiers personne physique ou morale de détenir jusqu'à 49% des parts restantes).

Le pourcentage minimum de 51% du capital de la société d'entraînement pourra être indirectement détenu par une société de type holding mais à condition pour l'entraîneur d'en être le gérant ou le président unique et détenir au moins 51% du capital social de la holding, les 49% restants pouvant être détenus par son conjoint ou son (ses) enfant(s) majeurs et ce, afin de permettre une meilleure gestion fiscale à travers une imposition IR/IS à travers la holding et un apport de capitaux plus important pour le financement de l'entreprise).

La diminution du pourcentage minimum de 30% à 10% que doit détenir chaque entraîneur (les deux devant détenir ensemble 51% du capital) dans le cadre d'une société d'entraînement avec 2 entraîneurs publics permettra à l'entraîneur entrant d'acquérir progressivement l'exploitation et le capital immobilier de la société et éventuellement une cession plus aisée de l'exploitation de l'entraîneur sortant en fin de carrière professionnelle).

ART. 32

DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT

-
- IV. Dès qu'un cheval a été déclaré pour la première fois à l'entraînement, et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement adressée à France Galop, ce cheval doit être obligatoirement présent :
- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à France Galop (le cas échéant dans son établissement d'entraînement secondaire ou dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par les Commissaires de France Galop).
 - soit sur le lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement (centres de dressage, de débouillage et/ou de pré-entraînement déclarés auprès de France Galop et tout autre lieu de mise au repos ou aux soins, ou de remise en forme) dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'entraîneur en sortant le cheval de son effectif, ou par le propriétaire ou son mandataire.

Cette adresse ainsi que l'identité de la personne à qui est confié le cheval doivent être déclarées à France Galop dans les trois jours **ouvrables** qui suivent le jour de sa sortie de l'entraînement.

.....

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à permettre aux entraîneurs d'effectuer les déclarations d'entrée à l'effectif sans difficultés lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

.....

3ème Partie : Autorisation de monter

.....

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

-
- X. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.- Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de trois pour cent sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières. En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50 % sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint, **partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e))** ni à son père ou sa mère. Cette retenue se répartit de la façon suivante :
- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;
 - Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1ère ou 2è section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère et 2è section).

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à intégrer la notion de partenaire du PACS et de concubin notoire.

.....

ART. 43
JOCKEYS

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.- Un jockey, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel, ne peut être ni propriétaire, ni éleveur, que ce soit en totalité ou en partie. ~~**Son conjoint ne peut pas l'être non plus, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de France Galop.**~~

Le jockey titulaire d'une licence d'entraîneur doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à limiter l'incompatibilité du statut du propriétaire et d'éleveur au seul jockey.

.....

CHAPITRE III
CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE
QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

.....

2ème partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

.....

ART. 102
RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

.....

- IV. Remise de poids dans les handicaps.- Après la publication des poids du handicap **en obstacle**, un cheval ne peut bénéficier **que de la remise de poids précisée dans les conditions générales ou particulières de la course**. En plat, il bénéficie exclusivement de la remise de poids accordée aux apprentis et aux jeunes jockeys.
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à permettre l'application d'une remise de poids dans la 2ème épreuve des handicaps en obstacle.

.....

ART. 104

**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE**

.....
II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys.-

Courses à obstacles

Dans les courses à obstacles, les apprentis et les jeunes jockeys ne peuvent bénéficier d'une remise de poids que si les conditions **générales ou particulières de la course** spécifient qu'une remise de poids est accordée.

.....
Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à permettre l'application d'une remise de poids dans les handicaps en obstacle.

CHAPITRE II
LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

3ème partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART. 215

-
- VII. Extension des interdictions de monter.- Lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires de courses d'une demande d'application et d'extension d'une interdiction de monter, les Commissaires de France Galop doivent, dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel **prévu par** l'article 231, étendre l'interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code, à moins éventuellement qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions prévues par l'article 234, § IV.
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à prendre en compte la modification du délai d'appel qui est passé de 3 jours à 4 jours.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 223

EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. Extension d'une interdiction de monter prononcée par les Commissaires de courses.- L'application et l'extension d'une interdiction de monter à toutes les courses régies par le présent Code doivent être demandées sans délai par les Commissaires de courses aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop doivent dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel **de trois jours** prévu par l'article 231 :

- soit étendre cette interdiction à toutes les courses régies par le présent Code,
- soit éventuellement évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire en tant que juges d'appel dans les conditions fixées par l'article 234, § IV.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à prendre en compte la modification du délai d'appel qui est passé de 3 jours à 4 jours.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande d'une licence d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

~~Les candidats étrangers n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française sont autorisés à suivre le stage et à se soumettre aux épreuves de contrôle à l'aide d'un interprète désigné par les Commissaires de France Galop.~~

ATTRIBUTION DE LA LICENCE

- 2) pour les candidats à la licence d'entraîneur particulier :
- qu'ils fournissent un contrat de travail.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none">- Soit avoir été salarié chez un entraîneur professionnel indépendant *(ou au maximum deux), pendant au moins 24 mois.- Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants pendant au moins 24 mois.- Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois.- Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none">- Vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement :	<ul style="list-style-type: none">- Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle :<ul style="list-style-type: none">- 12 partants par an- 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	<ul style="list-style-type: none">- être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans.- avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Modifications adoptées et explications

L'objet des deux premières modifications adoptées visent à harmoniser les règles en matière d'obtention de licence d'entraîneur et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

L'objet de la troisième modification adoptée vise à réduire le nombre de partants par an nécessaires concernant les permis d'entraîner souhaitant être inscrits au stage pour devenir entraîneurs publics.

Cette évolution résulte d'une étude des situations des permis d'entraîner qui ont pour la majorité 3 chevaux ou moins par an à l'entraînement et pour lesquels il est difficile en qualité d'amateur d'atteindre le nombre de 20 partants par an.

ANNEXE 10 BIS

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

~~Les candidats étrangers n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française sont autorisés à suivre le stage et à se soumettre aux épreuves de contrôle à l'aide d'un interprète désigné par les Commissaires de France Galop. Les frais d'interprète sont à la charge du candidat.~~

Conditions préalables à l'admission au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner.

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Etre âgé de 21 ans au moins et être dégagé des obligations militaires.
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur.
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, **étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement, et du déboufrage des chevaux de courses au galop.**
- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.

2) STAGE DE FORMATION ET DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITES A UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

Modifications adoptées et explications

L'objet de la première modification adoptée vise à harmoniser les règles en matière d'obtention de licence d'entraîneur et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à préciser que les futurs candidats à l'obtention d'un permis d'entraîner ne devront pas exercer la profession de déboureur et pré-entraîneur.

L'objet de la troisième modification adoptée vise à harmoniser les règles en matière d'obtention de licence d'entraîneur et de respecter l'égalité de traitement entre les candidats.

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

TITRE 2

RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

ARTICLE XIII

Le jockey peut demander un débloqué anticipé des sommes investies sur le livret de retraite en cas de :

- mariage ou PACS,
- naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS si le jockey a la garde d'au moins un enfant mineur,
- décès (du jockey ou de son conjoint ou partenaire du PACS),
- création ou reprise d'entreprise par le jockey ou son conjoint, **partenaire du PACS, ou concubin notoire,**
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Le produit du rachat partiel des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser les notions de conjoint et du partenaire du PACS, et à harmoniser le texte qui évoque le PACS dans tous les autres points de l'article.

ANNEXE 17

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

ARTICLE VI

Au terme de la liquidation au titre de l'exercice antérieur, le Service des Comptes Professionnels de France Galop verse, à l'Association Générale des Jockeys de galop les fonds collectés destinés à être redistribués aux jockeys tributaires.

L'Association Générale des jockeys de galop en France, représentative des intérêts de l'ensemble de la profession, distribue pendant l'année en cours les fonds collectés l'année précédente selon les critères suivants :

- Les bénéficiaires doivent être ou avoir été titulaires d'une licence professionnelle de jockey,
 - Les bénéficiaires doivent être ou avoir été **conjoint**, mariés **ou partenaires du PACS**, descendants ou ascendants d'une personne titulaire d'une licence professionnelle de jockey.
-

Modification adoptée et explication

L'objet de la modification adoptée vise à clarifier le texte.
